

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 10 mai 2012****concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section VI — Comité économique et social européen**

(2012/556/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010 (⁽¹⁾),
 - vu les comptes annuels de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2010 [COM(2011) 473 – C7-0261/2011] (⁽²⁾),
 - vu le rapport annuel du Comité économique et social européen à l'autorité de décharge sur les audits internes effectués en 2010,
 - vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2010, accompagné des réponses des institutions (⁽³⁾),
 - vu la déclaration d'assurance (⁽⁴⁾) concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2010 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 314, paragraphe 10, et les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (⁽⁵⁾), et notamment ses articles 50, 86, 145, 146 et 147,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0092/2012),
1. donne décharge au secrétaire général du Comité économique et social européen sur l'exécution du budget du Comité économique et social pour l'exercice 2010;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
 3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne, à la Cour des comptes, au Médiateur européen et au Contrôleur européen de la protection des données, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président

Martin SCHULZ

Le secrétaire général

Klaus WELLE

(¹) JO L 64 du 12.3.2010.

(²) JO C 332 du 14.11.2011, p. 1.

(³) JO C 326 du 10.11.2011, p. 1.

(⁴) JO C 332 du 14.11.2011, p. 134.

(⁵) JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.